

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.  
PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL-D'ÉTAT.  
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres réunies) : Demande en interdiction; enquête et contre-enquête; nullités.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).  
Bulletin. — Cour d'assises de l'Hérault : Assassinat.  
— Tribunal correctionnel de Chartres : Abus de confiance par un clerc de notaire.  
CHRONIQUE.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nous nous attendions aujourd'hui à avoir, soit à l'occasion de la lecture du procès-verbal, soit au moment de la proclamation du scrutin rectifié sur la proposition de M. Râteau, une sorte de contre-coup de la longue et orageuse séance d'hier. Mais le procès-verbal a été lu en présence des banquettes vides et le scrutin proclamé sans le moindre incident. Toutes vérifications faites, on s'est décidé à annuler huit bulletins, parmi lesquels figurait, grâce sans doute à une simple étourderie de l'un de ses collègues, celui de M. Proudhon, notablement absent et malade, et à fixer le nombre des votes utiles à 796. Majorité absolue, 399; pour les conclusions du comité de la justice tendant au rejet de la proposition, 396; contre, 400. Ainsi la majorité, qui s'est prononcée en faveur de la prise en considération, se trouve augmentée d'une voix. Mais qu'importe une voix de plus? Qu'importe même dix ou vingt voix de plus? En pareille matière, il suffisait d'une voix de majorité, il aurait même suffi de l'égalité des suffrages, pour que la cause de la dissolution fût désormais victorieuse. Le principe une fois admis ne peut en effet que s'étendre et gagner du terrain, et on le verra bien à la prochaine épreuve. Maintenant il s'agit pour l'Assemblée de nommer une Commission de quinze membres chargée d'examiner à fond la proposition. Cette commission sera nommée lundi dans les bureaux; il est à désirer qu'elle hâte ses travaux et qu'elle fasse promptement son rapport. L'intérêt du pays et la dignité de l'Assemblée exigent que la question de date soit vidée au plus tôt.

Comme nous l'avons déjà dit, il n'y a eu ni velléités de réclamations et de protestations, ni queue d'orage. Toutefois la physionomie de l'Assemblée se ressentait notablement du vote d'hier. Une vive agitation régnait dans la salle; les conversations étaient animées dans les couloirs et sur les bancs; on discutait avec chaleur sur l'attitude résolue prise par le ministère, sur le véhément langage de M. Pierre Bonaparte, sur le terme le plus probable de la dissolution. Les partisans quand même de la longévité de la Constituante avaient l'air triste et morne; nous ne parlons pas des *habiles*, — pour emprunter un mot à M. Billault, — qui, d'accord à un mois près avec la majorité sur le fond même de la question, ne faisaient que jouer à l'opposition, et ne visaient qu'à déterminer à leur profit une crise ministérielle. Il s'agit ici de ceux dont les intérêts personnels sont gravement menacés par les chances de la réélection, et de quelques autres membres auxquels M. Desèze prêtait hier une opinion assurément fort singulière. Suivant M. Desèze, il y aurait parmi les neuf cents constituants un certain nombre de représentants qui croient que l'Assemblée n'a pas jusqu'à ce jour compris ce que le peuple voulait d'elle. Ce n'est pas cela qui nous étonne; mais ce qu'il y a d'assez surprenant, c'est que, toujours selon M. Desèze, ces représentants auraient voulu que l'Assemblée se perpétuât, dans l'espoir qu'elle ne mourrait pas en pécheresse impénitente, et qu'un temps viendrait où elle comprendrait enfin le véritable sens de son mandat. A quelle fraction appartenait-il ces croyants du lendemain si hostiles à la veille? M. Desèze ne l'a pas dit; peut-être étaient-ils de la Montagne. On serait vraiment tenté de le penser, à voir l'air de consternation que la Montagne avait aujourd'hui.

La séance a été, d'ailleurs, sans intérêt; on s'y est longuement occupé des nombreux amendements qu'a suscités la proposition de MM. Luncau, Favreau, Bouthier de l'Ecluse et autres, tendant à modifier le tarif des droits de douane sur les sels étrangers introduits par les ports de l'Océan et de la Manche. On se souvient qu'avant-hier l'Assemblée avait décidé que le droit protecteur serait de 1 franc 75 centimes sous pavillon français et de 2 francs 25 centimes sous pavillon étranger. Hier, il avait été déjà question d'un article additionnel présenté par les auteurs de la proposition et qui était ainsi conçu : « Les sels raffinés à l'étranger seront admis en France, par mer, dans les ports de l'Océan et de la Manche, en payant, sous pavillon français, 4 francs par 100 kilogrammes; sous pavillon étranger, 4 francs 50 centimes par 100 kilogrammes. » Cet article était motivé sur la nécessité d'établir une distinction et une différence de droits entre la matière brute et la matière ouvrée, dans le but de protéger plus spécialement le travail national. Un commencement de discussion avait eu lieu à l'ouverture de la séance, mais il avait fallu l'ajourner par suite des distractions de l'Assemblée.

Le débat s'est renouvelé aujourd'hui entre les hommes spéciaux; et les orateurs, tant partisans qu'adversaires de la surtaxe, ont pu se donner libre carrière; nous avons vu tour à tour paraître à la tribune M. le ministre des finances, M. Leremboure, M. Favreau, et bien d'autres encore. Le droit protecteur a été vigoureusement battu en brèche par M. Leremboure, dans l'intérêt prétendu du consommateur, qui n'a, comme l'on sait, à la question qu'un intérêt des plus minimes, l'intérêt d'un demi-centime par jour. M. Leremboure a déployé là un véritable luxe de connaissances saines, mais toute la science du monde ne saurait faire qu'il n'y ait pas un grave danger à livrer nos raffineries indigènes à la désastreuse concurrence des raffineries étrangères. Le principe de la surtaxe n'a pas été défendu avec moins d'énergie par M. Favreau. M. Favreau a donné d'excellentes raisons à l'appui de son opinion; il a fait remarquer que l'infériorité des sels français, en regard des sels anglais, n'était pas une infériorité industrielle, mais qu'elle résultait de la nature même des choses. Les sels français, en effet, ne peuvent être raffinés qu'au moyen du charbon d'Angleterre. Or, le

charbon anglais, en arrivant dans les ports de l'Ouest, est surchargé d'un fret considérable; il paie, en outre, des droits d'entrée. Les sels anglais ont, au contraire, le charbon à portée, et le charbon sans fret et sans droit de douane; de là une notable différence dans le prix de revient, de là aussi la nécessité de la surtaxe pour l'introduction des sels raffinés.

M. le ministre des finances a appuyé les considérations présentées par M. Favreau. Seulement il a pensé que le droit protecteur pouvait sans inconvénient être fixé à 3 francs 50 centimes et 4 francs, au lieu de 4 francs et 4 francs 50 centimes; il a demandé en outre qu'on spécifiât plus clairement ce qu'il fallait entendre par le mot de sels raffinés. En fin de compte, l'amendement a été ainsi rédigé : « Les sels raffinés, blancs, égrugés, pulvérisés, et de la qualité dite de *table*, seront admis en France, par mer, dans les ports de l'Océan et de la Manche, et par les frontières de Belgique, moyennant un droit de 3 francs 50 centimes par 100 kilogrammes, sous pavillon français, et de 4 francs sous pavillon étranger. » L'Assemblée a passé au vote et l'amendement a été rejeté.

Aussitôt a surgi une nouvelle proposition, qui tendait à fixer la surtaxe à 3 fr. et 3 fr. 50. Cette proposition a eu le même sort que la première, en dépit des efforts de M. Grandin, qui stipulait au nom du petit cabotage de Bretagne et de Normandie. Un troisième amendement a été présenté alors, qui réduisait le chiffre du droit protecteur à 2 fr. 75 et à 3 fr. 25, et, sur le mérite des observations de M. Billault, cet amendement a été adopté, après deux épreuves douteuses, par 398 voix contre 326.

On croyait épuisée la série des articles additionnels; mais MM. Méaulle et Glais-Bizoin en tenaient encore un en réserve, et cet article, transportant le débat sur un autre terrain, disposait que les marchands et débitants qui auraient vendu, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1849, les sels admis au remboursement et constatés conformément au règlement de l'administration publique, sans avoir fait remise aux consommateurs des deux tiers de la taxe supprimée, ne seraient pas appelés à jouir du bénéfice de l'article 6 de la loi du 28 décembre dernier, c'est-à-dire que les deux tiers des droits payés ne leur seraient pas remboursés. L'appât était, certes, séduisant; il s'agissait pour le Trésor d'une économie de quelques millions; mais le moyen était impraticable, comme l'a justement fait observer M. Passy; la constatation des prix de vente n'aurait pu s'obtenir qu'en pénétrant inquisitoirement chez les débitants pour examiner leurs livres, et en portant d'ailleurs atteinte à la liberté de l'offre et de la demande. Seulement, M. le ministre des finances, se fondant sur ce que jamais gouvernement n'avait remboursé, à la suite des réductions de taxes, les droits antérieurement payés, a un instant songé à demander l'abrogation de l'article 6, dont il était question, et nous avons vu le moment où, d'amen lement en amendement, on irait jusqu'à proposer l'abolition totale de cette déplorable loi du 28 décembre, qui coûte 46 millions au Trésor. Mais M. le ministre s'est ravisé, après avoir entendu MM. Perrée, Sautebeuve et Demesmay; et, comme toute la proposition de MM. Glais-Bizoin et Méaulle a été rejetée. La discussion a été terminée par le vote d'un amendement de M. Achille Fould, qui décide qu'il sera fait, à la fin de 1849, une enquête parlementaire sur la production et le commerce du sel. L'ensemble de la loi a été ensuite adopté.

### PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.

L'Assemblée nationale doit commencer lundi prochain la discussion du projet de loi sur le Conseil d'Etat. Voici le texte du projet proposé par la Commission (M. Vivien, rapporteur) :

#### TITRE I<sup>er</sup>.

##### FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil d'Etat est consulté sur tous les projets de loi du Gouvernement.  
Néanmoins, le Gouvernement pourra se dispenser de consulter le Conseil d'Etat sur les projets de loi suivants :  
1<sup>o</sup> Les projets de loi portant fixation du budget des recettes et des dépenses de chaque exercice;  
2<sup>o</sup> Les projets de loi de crédits supplémentaires, complémentaires et extraordinaires;  
3<sup>o</sup> Les projets de loi portant règlement définitif du budget de chaque exercice;  
4<sup>o</sup> Les projets de loi portant fixation du contingent annuel de l'armée et appel des classes;  
5<sup>o</sup> Les projets de loi portant ratification de traités et conventions diplomatiques;  
6<sup>o</sup> Les projets de loi d'urgence.

L'Assemblée nationale n'envoiera à l'examen du Conseil d'Etat les projets qui ne rentreront point dans les catégories précédentes, et dont elle aurait été saisie par le Gouvernement sans que le Conseil d'Etat ait été consulté.

Art. 2. Le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de loi émanant, soit de l'initiative parlementaire, soit du Gouvernement, que l'Assemblée nationale juge à propos de lui renvoyer.

Art. 3. Le Conseil d'Etat prépare et rédige des projets de loi sur les matières pour lesquelles le Gouvernement réclame son initiative.  
Il donne son avis sur les projets d'initiative parlementaire à l'égard desquels il est consulté par le Gouvernement.

Art. 4. Le Conseil d'Etat fait, sur le renvoi de l'Assemblée nationale, les règlements d'administration publique, à l'égard desquels il a reçu la délégation spéciale énoncée en l'article 75 de la Constitution.

Seront seules considérées comme contenant cette délégation, les lois portant expressément que le Conseil d'Etat fera un règlement d'administration publique pour en assurer l'exécution.

Il prépare, sur le renvoi du Gouvernement, tous les autres règlements d'administration publique.

Art. 5. Le Conseil d'Etat révoque, sur la demande des ministres, les difficultés qui s'élèvent entre eux :  
1<sup>o</sup> Relativement aux attributions qu'ils tiennent respectivement des lois;  
2<sup>o</sup> Relativement à l'application des lois.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président de la République et par les ministres. Il exerce à l'égard des administrations publiques les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont conférés par les lois.

Art. 6. Le Conseil d'Etat statue en dernier ressort sur le contentieux administratif.

Art. 7. Il donne son avis dans les cas déterminés par les articles 35, 63 et 80 de la Constitution.

Art. 8. Il apprécie, conformément à l'article 99 de la Constitution, les actes des fonctionnaires dont l'examen lui est déféré.

Art. 9. Il exerce en outre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les diverses attributions qui appartiennent au Conseil d'Etat, en vertu des lois antérieures.

#### TITRE II.

##### COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 10. Le Conseil d'Etat se compose :  
1<sup>o</sup> Du vice-président de la République, président;  
2<sup>o</sup> De quarante-huit conseillers d'Etat.

Art. 11. Avant de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Etat, dans le cas de l'article 72 de la Constitution, l'Assemblée nationale charge une Commission, formée de deux membres élus par chaque bureau, de lui proposer une liste de candidature.

Cette liste contient un nombre de candidats égal à celui des conseillers d'Etat à élire, avec moitié en sus; elle est dressée par ordre alphabétique.

Art. 12. L'élection ne peut avoir lieu que trois jours au moins après la distribution et la publication de la liste.

Le choix de l'Assemblée peut porter sur des candidats qui ne sont point proposés par la Commission.

Art. 13. Lors de la première formation du Conseil d'Etat et des renouvellements qui auront lieu en exécution de l'article 72 de la Constitution, la moitié au plus des conseillers d'Etat pourront être élus parmi les membres de l'Assemblée nationale qui sera l'élection.

Art. 14. En cas de vacance, par décès ou démission d'un conseiller d'Etat, l'Assemblée nationale procède, dans le mois, à l'élection d'un nouveau membre.

#### TITRE III.

##### DES FONCTIONNAIRES ATTACHÉS AU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 15. Il y a auprès du Conseil d'Etat : un commissaire général de la République; vingt-quatre maîtres des requêtes; vingt-quatre auditeurs; un secrétaire général; un secrétaire du contentieux.

##### § 1. Du commissaire général de la République.

Art. 16. Le commissaire général est nommé président de la République.  
Il peut faire partie de l'Assemblée nationale.

Art. 17. Il est chargé de faire des réquisitions dans toutes les affaires contentieuses.

Il peut assister à toutes les séances du Conseil d'Etat et des sections, et y présenter, dans l'intérêt de la loi et au nom de la République, toutes les observations qui lui paraissent nécessaires.

Il a le droit de correspondre avec tous les fonctionnaires et magistrats de la République, sur les affaires portées devant le Conseil d'Etat.

##### § 2. Des maîtres des requêtes.

Art. 18. Les maîtres des requêtes sont nommés par le président de la République sur une liste de présentation, double en nombre, dressée par le président et les présidents de section. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

Art. 19. Ils peuvent être révoqués par le président de la République, sur la proposition du président du Conseil d'Etat, de l'avis des présidents de section, par lesquels ils sont préalablement entendus.

Art. 20. Les maîtres des requêtes sont chargés, concurremment avec les conseillers d'Etat, du rapport des affaires; ils ont voix consultative dans celles dont le rapport leur est confié.

Art. 21. Trois maîtres des requêtes sont attachés au commissaire général et le suppléent dans ses fonctions.

##### § 3. — Des auditeurs.

Art. 22. Les auditeurs sont nommés au concours, dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique que le conseil d'Etat sera chargé de faire.

Ils doivent être âgés, au moment de leur nomination, de vingt et un ans au moins et de vingt-cinq ans au plus.

Art. 23. Les auditeurs sont chargés d'assister les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes rapporteurs dans la préparation et l'instruction des affaires.

Art. 24. Les auditeurs sont nommés pour quatre ans. A l'expiration de ce terme, ils cessent de plein droit leurs fonctions.

Art. 25. Le quart des emplois de maîtres des requêtes et de sous-préfets qui viennent à vaquer sont réservés aux auditeurs au conseil d'Etat, dans l'ordre des présentations faites par le président et les présidents de section.

Les auditeurs nommés aux fonctions de sous-préfet, qui ne les accepteraient point, seront considérés comme démissionnaires et immédiatement remplacés.

Art. 26. Trois auditeurs sont attachés au commissaire général et l'assistent dans ses travaux.

##### § 4. — Du secrétaire général et du secrétaire du contentieux.

Art. 27. Le secrétaire général est nommé et peut être révoqué dans la même forme que les maîtres des requêtes. Il dirige le travail des bureaux, et tient la plume aux assemblées générales.

Art. 28. Le secrétaire du contentieux est nommé par le président du Conseil d'Etat, sur la proposition du secrétaire général. Il est attaché à la section du contentieux.

#### TITRE IV.

##### DES TRAITEMENTS.

Art. 29. Les traitements des membres du Conseil d'Etat et des fonctionnaires qui y sont attachés sont fixés ainsi qu'il suit :

Les présidents de section,	18,000 fr.
Les conseillers d'Etat,	12,000
Le commissaire général de la République,	15,000
Les maîtres des requêtes,	6,000
Les auditeurs,	2,000
Le secrétaire général,	10,000
Le secrétaire du contentieux,	5,000

Art. 30. Les fonctions dans le Conseil d'Etat sont incompatibles avec tout autre emploi salarié.

#### TITRE V.

##### DES FORMES DE PROCÉDER.

Art. 31. Le Conseil d'Etat se divise en trois sections :  
1<sup>o</sup> Section de législation;  
2<sup>o</sup> Section d'administration;  
3<sup>o</sup> Section du contentieux administratif.

Art. 32. Les conseillers d'Etat de chaque section élisent un scrutin secret et à la majorité absolue le président de la section.  
Le président de la section de législation remplit les fonctions de vice-président du Conseil d'Etat, et remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 33. Les fonctions des présidents de sections durent jusqu'au moment où ils sont soumis à la réélection par l'Assemblée Nationale.

qu'au moment où ils sont soumis à la réélection par l'Assemblée Nationale.

##### § premier. — Section de législation.

Art. 34. — La section de législation est chargée, sauf renvoi à l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, conformément à l'article 50, de l'examen, de la préparation et de la délibération des matières énoncées dans les articles 1, 2, 3, 6, 7 et 8 de la présente loi.

Art. 35. Elle forme dans son sein des commissions spéciales permanentes ou temporaires pour l'étude préparatoire des affaires.

Art. 36. Sur la demande des Commissions ou Comités de l'Assemblée nationale, elle désigne des Conseillers d'Etat ou des maîtres des requêtes pour exposer l'avis du Conseil d'Etat, dans les Comités ou Commissions de l'Assemblée nationale.

Cette désignation est faite par le Conseil d'Etat, dans le cas prévu par l'article 46.

Art. 37. Tous les projets sur lesquels le Conseil d'Etat est consulté par l'Assemblée nationale ou par le Gouvernement sont transmis à la section de législation; elle en délibère sans retard. L'avis de la section ou du Conseil d'Etat, selon la nature du projet, doit être transmis à l'Assemblée nationale ou au Gouvernement, dans le mois au plus tard de la réception des pièces au secrétariat général.

Art. 38. Si l'Assemblée nationale, en renvoyant un projet au Conseil d'Etat, demande qu'il soit examiné d'urgence, le président de la section nomme le rapporteur le jour même de la réception des pièces; e rapport est fait à la section de législation dans les trois jours au plus tard; la section et le Conseil d'Etat, s'il y a lieu, en délibèrent toutes affaires cessantes, et le résultat de la délibération est transmis sur-le-champ à l'Assemblée nationale.

##### § 2. Section d'administration.

Art. 39. Pour l'examen des affaires énoncées en l'art. 4 de la présente loi, la section d'administration est divisée en Comités correspondants aux divers départements ministériels et composés de trois membres au moins.

Art. 40. Les Comités de la section d'administration sont, sur la demande de la section de législation, à joindre aux délibérations de cette dernière section, sur les projets qui concernent le département ministériel auquel ils correspondent.

##### § 3. — Section du contentieux administratif.

Art. 41. La section du contentieux est chargée du jugement des affaires contentieuses.  
Elle est composée de neuf membres.

Art. 42. Le rapport des affaires contentieuses est fait en séance publique par celui des conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes que le président de la section en a chargé.

Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales. Le commissaire général de la République, ou le maître des requêtes chargé de le suppléer, donne ses conclusions.

Art. 43. La section ne peut délibérer qu'en nombre impair et que si sept au moins de ses membres sont présents. Les conseillers d'Etat absents ou empêchés sont remplacés par des conseillers d'Etat pris dans les autres sections d'après l'ordre du tableau.

Art. 44. La décision est lue en séance publique; elle est transcrite sur le procès-verbal des délibérations, et signée par le président, le rapporteur et le secrétaire du contentieux. Il y est fait mention des membres présents et ayant délibéré. Les expéditions qui sont délivrées portent la forme exécutoire.

Art. 45. Le procès-verbal des séances de la section du contentieux mentionne l'accomplissement des dispositions de l'art. 42, 43 et 44. Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, la décision peut être l'objet d'un recours en révision, lequel est introduit dans les formes de l'art. 33 du décret du 22 juillet 1806.

Art. 46. Le décret du 22 juillet 1806 et les lois et règlements relatifs à l'instruction des affaires contentieuses continueront à être observés devant la section du contentieux.

Art. 47. Sont applicables à la tenue des séances publiques de la section du contentieux les dispositions des articles 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences.

Art. 48. Sur l'ordre des ministres, le commissaire général dénoncera à la section du contentieux les actes administratifs contraires à la loi, et la nullité pourra en être prononcée.

Art. 49. Lorsqu'il aura été rendu par une juridiction administrative une décision sujette à annulation, et contre laquelle les parties n'auraient pas réclamé dans le délai déterminé, le commissaire général pourra aussi d'office en donner connaissance à la section du contentieux; la décision sera annulée sans que les parties puissent se prévaloir de l'annulation.

##### § 4. — Assemblées générales du Conseil d'Etat.

Art. 50. Le Conseil d'Etat délibère en assemblée générale :  
1<sup>o</sup> Sur tous les projets de loi organiques de la Constitution;

2<sup>o</sup> Sur les projets de règlement d'administration publique pour lesquels il a reçu la délégation spéciale de l'Assemblée nationale;

3<sup>o</sup> Sur les projets de loi, de règlement, de décret que les sections auront renvoyés à l'examen de l'assemblée générale;

4<sup>o</sup> Sur toutes les questions que le règlement du Conseil d'Etat aura déferées à l'examen de l'assemblée générale.

Art. 51. Le commissaire de la République délègue à l'assemblée générale du Conseil d'Etat toutes décisions de la section du contentieux, contenant excès de pouvoir ou violation de la loi. La décision est annulée dans l'intérêt de la loi.

Art. 52. Il a également le droit de revendiquer devant l'assemblée générale du Conseil d'Etat les affaires portées devant la section du contentieux, et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif.

Toutefois, il ne peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication qui doit lui être préalablement soumise.

Art. 53. Le règlement du Conseil d'Etat détermine les formes du pourvoi autorisé par les art. 51 et 52.

Art. 54. Le Conseil d'Etat ne peut délibérer en assemblée générale si trente membres au moins ne sont pas présents.

Le président a voix prépondérante en cas de partage.  
Art. 55. L'assemblée générale du Conseil d'Etat est présidée par le vice-président de la République, et, en son absence, par le président de la section de législation.

#### TITRE VI.

##### Dispositions générales.

Art. 56. Les ministres ont entrée dans le sein du Conseil d'Etat et des sections de législation et d'administration. Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 57. Le Conseil d'Etat et les sections de législation et d'administration peuvent appeler à assister à leurs délibérations

et à y prendre part, avec voix consultative, les membres de l'Institut et d'autres corps savants, les magistrats, les administrateurs et tous autres citoyens qui leur paraissent pouvoir éclairer les délibérations par leurs connaissances spéciales.

Art. 58. Le Conseil d'Etat et les sections ont le droit de convoquer dans leur sein, sur la désignation des ministres, les chefs de service des administrations publiques et tous autres fonctionnaires, pour en obtenir des explications sur les affaires en délibération.

Art. 59. Les séances ne sont publiques que pour le jugement des affaires contentieuses.

Art. 60. Les rapports, procès-verbaux et avis des sections ou du Conseil d'Etat sont annexés aux projets de loi transmis au Gouvernement ou à l'Assemblée nationale. Les avis sont rendus publics dans les cas spécifiés par le règlement.

Art. 61. Le vice-président de la République préside, toutes les fois qu'il le juge convenable, les séances des sections des Commissions et des Comités, sauf la section du contentieux.

Art. 62. Les projets de loi, règlements d'administration publique et décrets délibérés dans le Conseil d'Etat, les sections ou les Comités, en portent la mention.

Art. 63. Un règlement, fait par le Conseil d'Etat, déterminera l'ordre intérieur de ses travaux, la composition des sections et des Comités, la répartition et le roulement des conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs, et toutes les autres mesures de service et d'exécution non prévues par les dispositions qui précèdent.

Art. 64. Le même règlement désignera, parmi les affaires soumises à l'examen du Conseil d'Etat, celles qui seront portées devant l'Assemblée générale ou devant les sections, et celles qui ne seront soumises qu'à l'examen d'un Comité.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 65. Jusqu'à la mise à exécution du règlement prévu par l'article 63, le président du Conseil d'Etat prendra provisoirement toutes les mesures nécessaires à l'effet de pourvoir à la formation des sections, à l'élection des présidents et à la plus prompt expédition des affaires.

Art. 66. Dans les vingt jours qui précéderont sa dissolution, l'Assemblée actuelle procédera, dans la forme établie par l'article 11, à l'élection de la moitié des membres du Conseil d'Etat. Les membres élus n'entreront en fonctions qu'après que l'Assemblée nationale prochaine aura procédé à l'élection de l'autre moitié, conformément à l'article 72 de la Constitution.

Jusqu'à ce que le nouveau Conseil d'Etat soit entré en exercice, l'ancien Conseil d'Etat continuera à exercer ses fonctions.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies).

Présidence de M. Grandet.

Audience solennelle du 13 janvier.

DEMANDE EN INTERDICTION. — ENQUÊTE ET CONTRE-ENQUÊTE. — NULLITÉ.

L'enquête faite sur une demande en interdiction est valable, encore que d'autres témoins que ceux désignés dans la requête expositive des faits d'interdiction aient été entendus dans cette enquête. Le demandeur n'est pas lié, à cet égard, par les énonciations de sa requête.

La contre-enquête est nulle, si elle n'a été ouverte dans la huitaine de la signification à avoué du jugement qui l'autorise.

Le poursuivant n'est point relevé de cette nullité par le motif qu'il n'aurait connu qu'après l'expiration du délai l'omission faite par son adversaire de certains témoins désignés dans sa requête primordiale.

La veuve Létang, presque septuagénaire et paralytique, est, suivant son avocat, l'une de ces ménagères comme les aimait Chrysale, une de ces femmes qui en savent toujours assez, au dire du bonhomme.

Quand la capacité de leur esprit se hausse à connaître un pourpoint d'avec un haut-de-chausse.

Le siège de la paralysie chez la veuve Létang est, à ce qu'il paraît, à la langue, et cet état, qui peut avoir ses avantages quelquefois, nuisait beaucoup chez elle à l'émission de la pensée, et pouvait faire croire à une sorte d'idiotisme. Quoi qu'il en soit, ses neveux, les sieurs Arnould et Colson, avec qui elle a une maille à partir pour quelques intérêts pécuniaires, ont cru devoir, pour son bien, demander son interdiction. Ils ont donc présenté une requête expositive des faits propres à justifier cette demande. Nous ne donnons pas l'énumération de ces faits qui attesteraient la démente de la veuve Létang; nous aurons à y revenir, la Cour n'ayant aujourd'hui statué que sur des questions préjudicielles.

Dans la requête présentée au Tribunal de Provins, les demandeurs ont indiqué les témoins qu'ils se proposaient d'appeler au soutien de leur articulation. Un jugement a ordonné la convocation du conseil de famille; l'avis de ce conseil, partagé par M. le juge de paix, a été, à l'unanimité moins deux voix, qu'il n'y avait pas lieu à l'interdiction; que la veuve Létang était paralytique, mais qu'elle pouvait administrer sa personne et ses biens. L'interrogatoire de la veuve Létang a eu lieu chez le sieur Jubé, frère de cette veuve, qui n'avait pu se transporter au Palais-de-Justice. Un deuxième jugement a ordonné une enquête sur l'état mental de la veuve Létang.

Ce jugement a été signifié à l'avoué de la veuve Létang par les sieurs Arnould et Colson, le 13 mars 1848. Ceux-ci ont ouvert, le 15 mars, le procès-verbal d'enquête, et, le 22 mars, ils ont notifié à la veuve Létang les noms des témoins qu'ils appelaient pour cette enquête: il a été procédé, le 27 mars, à cette opération.

Quant à la veuve Létang, elle a laissé passer le délai légal pour ouvrir le procès-verbal de contre-enquête; ce n'est que le 27, jour même de l'enquête, qu'elle a ouvert ce procès-verbal. Mais, lorsqu'on lui indiqua par le juge-commissaire elle a demandé l'audition des témoins qu'elle avait fait assigner, les sieurs Arnould et Colson ont protesté de nullité; les témoins ont été cependant entendus. Mais, à l'audience, le moyen de nullité ayant été reproduit, et la veuve Létang, de son côté, ayant argué de nullité l'enquête attendu qu'on n'y avait point appelé les témoins désignés dans la requête originale des sieurs Arnould et Colson, le Tribunal de Provins a, le 26 mai 1848, prononcé ainsi qu'il suit sur ces exceptions:

« Le Tribunal, Statuant sur les questions de nullité élevées contre les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé devant M. Massé, juge-commissaire, les 27 mars et 3 avril derniers;

» En ce qui touche l'enquête:

» Attendu que les articles 493 du Code civil et 890 du Code de procédure civile, en obligeant le demandeur en interdiction à indiquer dans sa requête et au président les témoins des faits articulés, n'ont eu pour objet que d'écartier des demandes irréflechies et fondées sur des faits non susceptibles d'être prouvés;

» Attendu que l'observation de cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité;

» Attendu que l'article 893 du Code de procédure civile dispose que, lorsqu'il sera nécessaire de recourir à l'enquête, elle aura lieu dans les formes ordinaires;

» Qu'au nombre des formalités exigées à peine de nullité par l'article 261 sur les enquêtes se trouve la notification à la partie des noms et demeures des témoins à produire contre elle;

» Attendu qu'il suit de là que le demandeur n'est pas lié par l'énonciation faite dans sa requête; qu'il peut à son gré renoncer à l'audition de certains témoins ou en faire entendre d'autres;

» En ce qui touche la contre-enquête:

» Attendu qu'aux termes de l'article 257 du Code de procédure civile, l'enquête faite au lieu où siège le Tribunal doit être commencée dans la huitaine de la signification du jugement à avoué à peine de nullité; que, d'après l'article 259, l'enquête est commencée pour chacune des parties par l'ordonnance qu'elle obtient du juge commissaire à l'effet d'assigner les témoins;

» Attendu que, dans l'espèce, le jugement a été signifié le 13 mars et que la veuve Létang n'a obtenu l'ordonnance du juge que le 27, six jours après l'expiration de la huitaine;

» Attendu que la veuve Létang allégué en vain que la contre-enquête n'a eu pour objet que de réparer l'omission faite par le demandeur de certains témoins indiqués dans sa requête, omission qui n'a été portée à sa connaissance que par la notification du 22 mars;

» Que, d'une part, dans la contre-enquête, il a été entendu d'autres témoins que ceux omis; que, d'autre part, le demandeur n'était pas lié par l'énonciation de sa requête, ainsi qu'il a été établi ci-dessus, la veuve Létang aurait dû, si elle tenait à l'audition des témoins indiqués, les faire assigner elle-même dans les délais de la loi;

» Déclare l'enquête régulière; dit que le demandeur sera admis à en faire usage;

» Déclare nulle et de nul effet la contre-enquête de la veuve Létang; lui fait défense d'en donner lecture; dit qu'il sera plaide au fond, etc.»

Après ce jugement, un 2<sup>e</sup> jugement du 2 juin, rendu par défaut contre la veuve Létang, et motivé sur l'enquête, a prononcé, pour cause d'imbécillité et de démente, l'interdiction de la veuve Létang.

La veuve Létang a interjeté appel de ces deux jugements.

Il était indispensable avant tout de statuer séparément sur le premier de ces jugements, et le débat a été aujourd'hui restreint à cet examen.

M<sup>e</sup> Linet a exposé, pour la veuve Létang, qu'elle avait dû compter sur l'appel, dans l'enquête, des témoins désignés dans la requête des sieurs Arnould et Colson, eu sorte qu'elle avait dû négliger d'ouvrir ad hoc une contre-enquête, puisqu'aussi bien elle attendait du témoignage de ces mêmes témoins le gain de son procès, à tel point que ce sont ceux-là même qu'elle a fait entendre dans sa contre-enquête. Ces témoins étaient, par l'énonciation seule de la requête, acquis au débat, et la notification qui avait été faite constituait sur ce point un véritable contrat judiciaire.

Vainement les sieurs Arnould et Colson se sont-ils excusés en disant que ces mêmes témoins, ayant pris part au conseil de famille, avaient ainsi formulé une opinion et n'étaient plus acceptables dans l'enquête. C'est là une erreur de doctrine; car les conseils de famille ne donnent que des avis, et la jurisprudence est constante à cet égard, à savoir que les membres de ces conseils sont aptes à déposer ensuite comme témoins. Telle est d'ailleurs l'opinion même des sieurs Arnould et Colson, qui, dans leur enquête, ont fait figurer un de ces témoins.

M<sup>e</sup> Dehaut, au nom des sieurs Arnould et Colson, a contesté qu'il y eût contrat judiciaire dans l'espèce; un tel contrat ne pourrait résulter que de conclusions respectives mises en face du juge, et la veuve Létang n'avait pas signifié de telles conclusions; de plus, il lui a été loisible d'ouvrir à temps sa contre-enquête, après le 22 mars; mais, au lieu de procéder immédiatement, elle a attendu jusqu'au 27, et ce n'est que lorsqu'elle a vu ce jour-là que l'enquête lui était tout à fait contraire qu'elle s'est avisée elle-même de présenter requête, et d'ouvrir son procès-verbal de contre-enquête.

En principe, ajoute l'avocat, il n'y a nulle difficulté sur la nullité d'une contre-enquête commencée après la huitaine de la signification à avoué du jugement qui l'a ordonnée; la Cour de cassation s'est prononcée formellement à cet égard; Merlin partage la même opinion; et cette thèse est si impérative, que la jurisprudence de la Cour de cassation prononce cette nullité, lors même que le huitième jour de l'échéance serait un jour férié.

Quant à la nullité prétendue de l'enquête, motivée sur l'audition de témoins autres que ceux dénommés dans la requête primitive, cette nullité n'est pas même soutenue à l'audience de la Cour.

M. l'avocat-général Moulin pense que l'avis du conseil de famille et l'interrogatoire de la veuve Létang ne permettent pas d'apprécier suffisamment l'état de cette femme, et qu'il convient, dans une matière aussi grave qu'une question d'état, de renouveler l'interrogatoire ou d'en appeler à de nouvelles enquêtes.

Après plus d'une heure de délibération dans la chambre du conseil, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, et continue à huitaine pour plaider au fond, dépeus réservés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> De Titus Limage contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de La Rochelle du 4 novembre dernier, qui le condamne à douze heures de prison pour atteinte à la discipline;

2<sup>o</sup> Du procureur-général à la Cour d'appel de Nancy contre un arrêt rendu par cette Cour dans la cause du sieur Philippe, garde-champêtre.

Statuant sur les demandes en règlement de juges formées:

1<sup>o</sup> Par le procureur-général à la Cour d'appel de Paris, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès d'André Courtaut, prévenu d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, la Cour, vu l'art. 326 du Code d'instruction criminelle, a renvoyé cet inculpé devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris;

2<sup>o</sup> Par le procureur-général de Montpellier, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès de la veuve Roch, prévenue de vol qualifié, la Cour, vu l'art. 326 dudit Code, a renvoyé cette inculpée devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Montpellier.

A été déclaré non recevable en son pourvoi, formé hors des délais prescrits par l'art. 296 du Code d'instruction criminelle, M. Joseph Etienne Vivie, conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Agen, contre un arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bordeaux, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Gironde pour diffamation envers le sieur de Richemont.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pegat.

Audience du 22 novembre.

ASSASSINAT.

Dans la soirée du 29 septembre dernier, un quartier des plus populeux de la ville de Montpellier fut mis en émoi par la nouvelle d'un crime épouvantable: un sieur Ayot, disait-on, venait de donner la mort au sieur Granier, son genre. Le fait n'était que trop certain, et c'est presque en flagrant délit que venait d'être arrêté le meurtrier.

Voici dans quelles circonstances avait eu lieu ce triste événement:

Depuis quelque temps la mésintelligence régnait entre la famille du sieur Ayot et le sieur Granier, genre de ce dernier. La fille Ayot avait, depuis trois mois environ, quitté la maison dudit Granier, son mari; et, bien que celui-ci eût des reproches sérieux à faire à sa femme, c'est la femme qui, à plusieurs reprises, avait résisté à un rapprochement et refusé de revenir au domicile conjugal.

Les choses étaient dans cet état lorsque, le 29 septembre, à dix heures du soir, le sieur Ayot se rend chez Granier, qui était déjà couché, et tenta plusieurs fois, mais en vain, par un langage calme et doux en apparence, de lui faire ouvrir la porte de sa chambre. Il ajoute mensongèrement que la femme et les enfants Granier sont dans l'escalier et viennent coucher auprès de lui. Mais Granier se refuse toujours à ouvrir la porte. Ayot la heurte alors si violemment qu'il la brise en partie. Sur quoi Granier s'écrie: «Attendez, je vous ouvrirai... vous avez cassé la porte...» et presque au même instant celle-ci s'était ouverte. Les voisins entendirent alors le bruit d'un corps qui tombe lourdement à terre, et une voix affaiblie qui disait: «Au secours! il m'a assassiné!» Granier, en effet, venait d'être mortellement frappé par son beau-père, et lorsqu'on accourut à son secours, il avait cessé de vivre. L'assassin qui, pour s'enfuir plus facilement, avait pris soin d'abattre avec son arme la chandelle qui éclairait l'appartement, fut poursuivi et arrêté non sans peine après avoir blessé ceux qui s'opposaient à sa fuite. Il fut trouvé porteur d'un sabre nu, dont il s'était armé avant de sortir de chez lui. Ce crime ainsi froidement prémédité, Ayot a cherché dans ses interrogatoires à en atténuer l'horrible gravité, en disant que son genre lui avait porté la main au cou, et en montrant à l'appui de cette alléguation une égratignure à cette partie du corps; mais il a été établi que cette égratignure lui avait été faite par ceux qui se sont opposés à sa fuite après l'accomplissement de son crime. Les renseignements recueillis sur son compte le représentent, du reste, comme un homme dont la tête était mal organisée, se livrant à la boisson, et donnant habituellement des preuves de la violence et de la brutalité de son caractère.

Traduit à raison de ces faits devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'assassinat, Ayot n'a pas cherché à nier son crime, et s'est rejeté pour amoindrir sa culpabilité sur l'exaspération que lui avaient causée les torts de son genre envers sa fille, sur sa propre misère et celle de la femme Granier et de ses enfants, qu'il était obligé de nourrir lui-même.

L'accusé est un homme de cinquante-deux ans, qui a été successivement sous-officier dans l'armée, garde-champêtre et aujourd'hui cultivateur. Son passé avait été jusqu'à ce jour irréprochable.

M. Galavielle, substitut du procureur-général, portant la parole dans cette affaire, s'est attaché à faire ressortir l'horreur du crime imputé à l'accusé, à établir sa lâche préméditation et à combattre toute idée d'atténuation dans le châtiment qui lui était réservé.

La défense d'Ayot, présentée avec talent par M<sup>e</sup> Gervais, avocat, a obtenu le seul succès auquel la nature de cette cause pût lui permettre de prétendre, à savoir: l'admission des circonstances atténuantes.

Déclaré coupable d'homicide volontaire et avec préméditation, mais avec circonstances atténuantes, Ayot a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

Présidence de M. Bellier de la Chavignerie, vice-président.

Audience du 9 janvier.

ABUS DE CONFIANCE PAR UN CLERC DE NOTAIRE.

A peine âgé de vingt-deux ans, Sosthène Benoit est accusé d'abus de confiance au préjudice d'un notaire à la résidence d'Ilhiers, chez lequel il travaillait comme troisième clerc aux appointements de 300 fr. par an. Deux jours après sa sortie de chez son patron, le jeune Benoit se présentait chez le sieur Gidoïn, marchand à Ilhiers, avec un relevé de l'adjudication qui lui avait été faite dans une vente mobilière, et recevait, comme clerc de l'étude, une somme de 181 fr. 92 c., dont il donnait quittance.

Tel était l'objet de la prévention qui amenait Benoit sur les bancs de la police correctionnelle.

A son maintien modeste, à son air de douceur, à la facilité avec laquelle il s'explique, on se demande quelle est la fatale pensée qui l'a poussé à commettre ce détournement. L'excuse de ses besoins, de l'espérance de recouvrer des fonds de son père avant que le fait eût été découvert. Excuse malheureuse qui ne tendrait rien moins qu'à légitimer le vol. Il proteste de la pureté de ses intentions; il verse d'abondantes larmes. Malgré soi, on prend intérêt pour lui. Malheureusement ce n'est pas le premier reproche que la justice lui adresse.

Le 23 mai 1846, la Cour d'assises de l'Eure le condamnait à un an de prison pour détournement au préjudice d'un notaire et chez lequel il travaillait. Il est vrai qu'à l'expiration de sa peine, il s'engagea dans le 2<sup>e</sup> bataillon de l'artillerie de marine à Rochefort, dans lequel il parait avoir servi honorablement. Entré un peu plus tard chez un notaire d'Ilhiers, il aurait reçu des sommes appartenant à l'étude dont il n'aurait pas rendu compte. Traduit pour ce dernier fait aux assises d'Eure-et-Loir, le 26 décembre 1848, il y fut acquitté. Aujourd'hui le jeune Benoit venait purger la dernière prévention qui pesait contre lui, après avoir désintéressé autant qu'il était en lui son patron.

M. Maunoury, avocat de la République, a requis l'application sévère de la loi.

M<sup>e</sup> Doublet de Boisthibault, avocat, qui avait défendu devant la Cour d'assises le prévenu, l'a encore assisté devant le Tribunal. Tout en reconnaissant la nécessité d'une répression, il a conjuré le Tribunal de ne pas la rendre trop sévère. «Il ne faut pas, a-t-il dit, désespérer de l'avenir d'un jeune homme de vingt-deux ans; il a failli, sans doute; il expie cruellement ses fautes, tendez-lui encore une fois une main secourable, dissuez-vous vous tromper; j'espère qu'il n'en sera pas ainsi; il y aura honneur pour vous à l'avoir fait, car il n'aura pas dépendu de vous qu'il ne s'amendât et revienne au bien. Honte et déshonneur à jamais pour lui s'il retombe!» L'avocat donne lecture de la lettre que le prévenu lui écrivit le lendemain de son acquittement par le jury.

Maison d'arrêt de Chartres, le 27 décembre 1848.

Monsieur,

Je crois manquer au plus sacré des devoirs, si je ne venais vous témoigner mon ardente reconnaissance pour les nobles paroles que vous avez fait entendre en ma faveur... Cette reconnaissance, je ne saurais trouver d'expressions pour la rendre, et je ne puis la résumer que par ce seul mot: Merci; mais ce mot, je le dis du plus profond de mon âme.

Oh! oui, merci, Monsieur, merci! car sans vous j'étais peris sans ressources; merci pour mon pauvre père, que ma condamnation eût tué; merci pour moi, car j'étais tombé meurtri, ensanglanté au fond du précipice que le désordre et l'imprévoyance avaient creusé sous mes pas, et vous m'avez relevé.

Vos éloquentes paroles résonnent encore dans mon cœur, Monsieur, elles y demeureront toujours gravées. Je veux désormais suivre la ligne de conduite que vous m'avez tracée. J'en prends ici l'engagement formel et je jure sur tout ce qu'il y a de plus sacré au monde de ne pas y faillir.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, SOSTHÈNE BENOIT.

Monsieur, elles y demeureront toujours gravées. Je veux désormais suivre la ligne de conduite que vous m'avez tracée. J'en prends ici l'engagement formel et je jure sur tout ce qu'il y a de plus sacré au monde de ne pas y faillir.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, SOSTHÈNE BENOIT.

Pendant la plaidoirie de son avocat, le prévenu sanglote. Le Tribunal le condamne au minimum de la peine, un an d'emprisonnement, par application de l'article 405 du Code pénal.

Puisse cet avertissement être le dernier.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JANVIER.

M. Napoléon Daru a été élu représentant dans la Manche. Voici comment les voix se sont réparties au scrutin:

Table with 2 columns: Name and Votes. Electeurs, 159,181; Votans, 35,353; MM. Daru, 15,092; Lemarrois, 9,838; Henry, 3,148; De Tocqueville, frère du représentant, 3,066; Dupetit-Thouars, 1,651.

— La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire des héritiers de Mme Levasseur contre M. Lecuyer. (Voir, pour les plaidoiries, la Gazette des Tribunaux du 5 janvier 1849.) Conformément aux conclusions des demandeurs, le Tribunal a annulé l'obligation de 50,000 fr. et maintenu le legs de 60,000 fr. au profit de M. Lecuyer, sauf réduction jusqu'à la quotité disponible.

— Il paraît que le nombre des transportés mis en liberté ne s'élève pas à plus de 1,000.

Il en reste encore, à bord des pontons et dans les divers lieux où ils sont détenus, environ 2,000, sur lesquels 1,700 pourraient être transportés en Afrique.

On assure que dans peu de temps les pontons seront entièrement évacués, et que Belle-Isle-en-Mer recevra ceux qui n'auront pas été graciés.

On assure, en outre, que le commandement de Belle-Isle sera donné à un colonel de gendarmerie.

— Jacques Collignon, cocher de cabriolet, est traduit devant le Tribunal correctionnel pour injures et outrages envers un agent de la force publique. L'agent, gardien de ville à Batignolles-Monceaux, déclare que Collignon était descendu de son cabriolet et buvait depuis plus d'une heure chez le marchand de vins, lorsqu'il alla l'engager à remonter dans son cabriolet; il fut reçu par des gestes de mépris et des paroles injurieuses.

Collignon, qui a le carrick classique et le teint de la profession, interromp bruscquement le témoin en ces termes: « Quel jour que c'était, mon ami, que celui que vous m'avez fait l'avanée des Batignolles? »

L'agent: Le 10 décembre, vous le savez aussi bien que moi.

Collignon: Oui, tout bonnement le petit 10 décembre, puisque le royaume de France nommait son petit président de la République.

M. le président: Avez-vous, oui ou non, abandonné votre cabriolet sur la voie publique?

Collignon: Bien sûr que j'ai descendu de mon cabriolet, mais pas comme cocher; c'est comme électeur, puisque j'avais ma carte dans ma poche. Comme j'avais dit le matin à Bichette, ma jument: « Bichette, nous travaillons pas aujourd'hui pour la pratique, nous travaillons pour la patrie, tu vas me conduire aux élections. »

M. le président: Vous ne deviez pas quitter votre cabriolet.

Collignon: Vous allez voir que si, puisque, comme dit l'autre, la patrie avant. Se trouve qu'en passant avec Bichette devant le Lilas-fleur, j'aperçois une poignée d'électeurs qui buvaient le blanc au comptoir. « Descends donc! qu'ils me disent, nous faisons une petite élection préparatoire. » Moi, je descends; on sert un litre et des bulletins de Louis Napoléon; on parle de l'ouvrage qui ne va pas; on dit pas trop de bien des communisses, comme de juste, et on rit. Comme nous étions entrain de jaser des candidatures, voilà Monsieur le gardien de ville qui vient me dire de remonter dans mon cabriolet. Je lui réponds: « Mon ami, nous sommes tous électeurs les uns comme les autres; un jour comme aujourd'hui, y a pas d'aristos, et faut se passer quelque chose; faites-moi l'amitié de vous passer ce canon de blanc dans l'urne. » Monsieur ne refuse pas...

Le gardien: Ce n'est pas vous qui me l'avez offert; c'est le marchand de vins, un ami.

Collignon: Je ne dis pas que c'est pas le marchand de vins qui vous a mis le verre à la main, mais c'est moi qui l'ai payé, sans reproche.

Le gardien: Vous m'avez appelé feignant, et vous avez haussé les épaules, accompagné d'un oeil de mépris.

Collignon: Je ne vois pas pourquoi je me serais permis de vous mépriser, puisque je venais de vous payer à boire; ça n'est pas de force.

M. le président: Vous étiez en contravention, vous deviez obéir à l'agent et ne pas l'injurier.

Collignon: Alors qu'on nous dise qu'on ne veut plus de nous pour électeurs, puisqu'on ne veut pas que nous fassions des élections préparatoires.

Collignon, qui n'a pas su allier ses devoirs d'électeur et de cocher, s'entend condamner à 16 francs d'amende, et se retire.

— Deux voisins sont en procès: un peintre en bâtiments porte plainte contre un serrurier, qui l'aurait menacé et frappé.

Le peintre: Chacun est libre de son opinion; c'est pourquoi, quand on répand dans un quartier que je suis dans une opinion qui n'est pas la mienne, c'est comme si on disait que je boite quand je marche droit, et je ne prendrai la chose en douceur.

Le serrurier: Chantez votre petit air, voisin; mais, après, ces messieurs entendent la vraie romance.

Le peintre: Si je demande 500 francs de dommages-intérêts, ce n'est pas parce que le citoyen m'a terrassé et menacé de me passer son sabre à travers le corps, chez M. Stanislas, marchand de vins; mais c'est parce qu'il m'est permis de dénaturer mon opinion et de me faire passer pour simple communiste, tandis que je suis simplement démocrate-fraternel-unitaire-évangélique.

Le serrurier: Plus qu'à de longueur d'opinion!

Le peintre: Alors, vous pensez, dans le commerce, quand on vous croit communiste, ça ne flatte pas la pratique. Comme me disait l'autre jour M. Mellier, j'aurais bien une peinture d'escalier à vous donner, mais on m'a dit que vous étiez communiste; alors, si je vous introduis dans ma maison et que vous ne vouliez plus en sortir, qui est-ce qui sera embarrassé?

M. le président: Le prévenu n'est pas cité pour diffamation ou calomnie, mais pour menaces et voies de fait; ne parlez que de cela.

Le peintre: Comme je vous ai dit, nous étions chez le marchand de vins; je veux demander au citoyen j'aurais

pourquoi il se permet de démembrer mes opinions, alors il se jette sur moi, me terrasse et me dit que si je l'ennuie encore de politique, il me passera son sabre dans le ventre.

Le serrurier : Tel que vous nous voyez, nous sommes, lui et moi, deux voisins, deux ouvriers et deux amis avant la révolution; sitôt que les clubs ont été ouverts, voilà mon imbécille...

Le peintre : Citoyen Alphonse Gérard ! Le serrurier : Faut bien que ces Messieurs sachent la vérité. Si bien que les conversations politiques lui ont tourné la tête et la toilette, vu qu'il n'était plus reconnaissable avec sa barbe et son chapeau pointu.

M. le président : Parlez-nous de la scène du marchand de vins. Le serrurier : Mon Dieu, n'y a pas eu plus de scène chez le marchand de vins qu'ailleurs. Je lui ai dit : T'es dans le commerce, t'as tort de politique, avec vos chapeaux pointus et vos figures de singe, vous êtes trois ou quatre gaillards dans le quartier qui faites peur à nos femmes, mais les hommes se moquent de vous. Là-dessus il a voulu nous entortiller avec des phrases d'orateur, je l'ai pris par les deux épaules et je l'ai mis à la porte; dire qu'il n'a pas été vexé, je mentirais, mais il n'y a eu que de la vexation, et pas de coups ni de sabre.

Plusieurs témoins confirment de tous points les déclarations du prévenu, qui est renvoyé de la plainte, sans dépens.

— Deux petits garçons, Volg et Honacher, âgés l'un de dix ans, et l'autre de douze, et tous les deux Belges de nation, sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la double prévention de mendicité et de vagabondage.

M. le président, à Volg : Pourquoi avez-vous quitté votre pays? Le petit Volg : Parce que je ne trouvais pas à manger dans mon village.

M. le président, à Honacher : Et vous? Honacher : Parce qu'il y a de la misère dans le pays. M. le président : Et où sont vous parents? Honacher : Ils sont restés dans le village, où ils vivent comme ils peuvent.

M. le président : Ainsi, vous êtes venus tous les deux en France pour demander l'aumône? Les deux enfants : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous ferez beaucoup mieux de retourner chez vous, et on prendra les mesures nécessaires pour cela.

En effet, et conformément aux conclusions de M. le substitut Poget, le Tribunal condamne Volg et Honacher chacun à trois jours de prison, et ordonne qu'à l'expiration de leur peine ils seront remis à la disposition de l'autorité administrative, qui les fera reconduire en Belgique.

— Il ne se passe guère d'audience au Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) sans qu'un plus ou moins grand nombre de gardiens de Paris ne viennent se plaindre de violences, d'outrages et même de voies de fait de la part des personnes qu'ils ont la mission d'arrêter. Mais jamais peut-être un de ces agens de l'autorité n'a eu de lutte plus acharnée à soutenir contre des récalcitrons que celui qui fait traduire aujourd'hui la femme Gachier à la barre du Tribunal.

« Déjà bien souvent, dit-il, j'avais engagé cette marchande des quatre-saisons à ne pas stationner sur la voie publique; elle n'en tenait aucun compte, et m'accablait des injures les plus grossières. Mais la dernière fois, joignant le geste aux paroles, elle s'est élançée sur mon pouce, qu'elle m'a démanché aux trois quarts. M. le président : Et sans doute elle a opposé une vive résistance lorsque vous avez voulu l'arrêter? Le gardien de Paris : Oh! je crois bien. « Non! non! c'était elle qui est venue me faire, je ne démançais pas de là! C'est pas toi qu'est capable de me faire en aller. Va chercher Cavaignac, amène-moi-le ici, et qu'il me parle, lui, et je verrai alors ce que j'aurai à faire. Mais toi, je ne te connais pas. Va tout de suite me chercher Cavaignac. » (On rit.)

La femme Gachier cherche, bien entendu, à se rendre plus blanche que neige.

Le Tribunal la condamne à six jours de prison.

— Le nommé Gustave est un tout jeune homme à la

mine chétive. Il est prévenu de vol. Un libraire entendu comme témoin déclare qu'il a surpris et fait arrêter le prévenu au moment même qu'il débrouillait à l'étalage de sa boutique un volume de Lamartine (la Chute d'un Ange); il ajoute que plusieurs fois il a été victime de vols de cette nature qu'il est bien tenté d'imputer à Gustave.

M. le président au prévenu : Vous convenez du fait? Le prévenu, en rougissant : Oui, Monsieur; mais mon intention n'est pas coupable, je vous le jure.

M. le président : Que voulez-vous faire de ce volume de Lamartine? Le prévenu : Je vous ais le lire.

M. le président : Comment! mais on ne prend pas un volume à un libraire, uniquement pour le lire. Le prévenu : C'est pourtant la vérité, et la preuve, c'est qu'après l'avoir lu, je n'ai pas songé à le vendre.

M. le président : Mais vous l'avez gardé. Le prévenu : Comme j'ai fait de plusieurs autres que j'avais pris dans le même but et que je me proposais de rendre aux libraires auxquels je les avais ainsi empruntés.

M. le président : C'est singulier, mais, si comme vous le prétendez, vous êtes si pressé du désir de lire, il existe des bibliothèques publiques à Paris où vous pourriez satisfaire votre penchant.

Le prévenu : Je l'ignorais, monsieur le président; j'arrive de province, où j'avais une assez bonne position; j'appartiens à une honnête famille de cultivateurs; j'ai été élevé au séminaire et j'ai reçu une éducation peut-être au-dessus de mes moyens. Cependant j'occupais une place de professeur dans une pension qui a été obligée de fermer par suite de la Révolution de février, alors ne sachant plus que faire, je suis venu à Paris, et l'on m'a incorporé dans la garde mobile, où malheureusement je n'ai pu rester.

M. le président : Je dois dire que vous en êtes sorti de la manière la plus honorable. Votre ancien commandant m'a fait parvenir une lettre dans laquelle, en rendant hommage à votre excellente conduite, tout le temps que vous êtes resté au corps, il déclare que la faiblesse seule de votre santé a bien forcé de vous mettre à la réforme.

Le prévenu : C'est la vérité, je suis fort malade, et dans mon incapacité de rien faire, j'ai songé à continuer des études qui m'étaient si chères.

M. le président : Ainsi vous persistez à soutenir que vous n'avez pris tous ces volumes que pour les lire et non pour les vendre? Le prévenu : Rien de plus positif, et la preuve c'est que le commissaire les a tous retrouvés chez moi, portant tous une étiquette servant à me rappeler à quels libraires je devais les rendre lorsque je les aurais lus.

Toutes les assertions du prévenu ont été reconnues vraies; le ministère public s'en rapporte à la prudence du Tribunal qui renvoie Gustave des fins de la plainte.

— La police, qui paraît décidée à ne pas laisser de trêve aux maisons de jeu clandestines, a saisi cette nuit encore, rue de Provence, un de ces établissements, dont une jeune femme, M<sup>lle</sup> Aimée Mars dite Odile, faisait les honneurs à une vingtaine d'habités. Les enjeux ont été saisis, le mobilier élevé, et la maîtresse de la maison, dont la tante, la dame Mars, a été condamnée récemment à deux mois d'emprisonnement pour faits semblables constatés lors d'une descente de police opérée rue Notre-Dame-de-Lorette, a été conduite et écrouée au dépôt de la préfecture.

— Le 3 de ce mois, M. Dutilly, commissaire-priseur, rue du Bac, 26, reconnu, en descendant le matin à son cabinet, qu'un vol avec effraction y avait été commis durant la nuit. La caisse d'un bureau où il avait coutume de laisser de l'argent pour les besoins courants avait été ouverte à l'aide d'une pesée qui en avait fait sauter la serrure. Dans cette caisse le voleur avait pris une somme de 1,000 francs, puis il avait disparu sans que personne dans la maison l'eût aperçu ni entendu aucun bruit.

Déclaration faite de ce vol, M. Dutilly demeura quelques jours indécis sur la personne contre laquelle devaient porter ses soupçons; mais bientôt la disparition d'un domestique sans place, nommé E..., qu'il employait fréquemment à faire des courses, et même des recouvrements, fixa ses doutes, et dès lors cet individu fut activement recherché par la police.

On sut que T... fréquentait assidûment le bal Valentino, et qu'il entretenait des relations intimes avec deux femmes demeurant, l'une rue de Bondy, l'autre dans une maison publique, rue Neuve-Saint-Denis. Une double surveillance fut établie, dont le résultat fut, dès hier soir, de procurer son arrestation.

T..., qui avoue sans restriction aucune le vol qu'il a commis, n'avait plus en sa possession que 120 fr. en or, qui ont été saisis, ainsi qu'une montre neuve et des reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement d'objets achetés avec l'argent de M. Dutilly. C'est à l'aide d'un fort tournevis qu'il a commis, dit-il, l'effraction du bureau-caisse; il a été immédiatement déferé à la justice.

— Une tentative de vol et de meurtre a été commise hier à neuf heures du soir, rue de Charenton, à Bercy. M. Roche, horloger-bijoutier, dont la boutique est située au rez-de-chaussée de la maison n° 11 de cette rue, était occupé à travailler seul, à la clarté d'une lampe, lorsqu'il lui sembla entendre le bruit que faisait un individu qui attachait fortement une corde à l'un des volets de sa devanture et qui ensuite traversait la rue pour attacher également l'autre extrémité de cette corde à la maison faisant vis à vis.

Surpris, inquiet et désirant d'ailleurs voir par lui-même ce qu'il y avait de réel dans la supposition à laquelle il se livrait, l'horloger se disposait à se lever de son siège, lorsqu'une énorme pierre vigoureusement lancée du dehors vint briser avec fracas le vitrage de la devanture derrière lequel il était assis. Heureusement, une forte tringle de fer, placée en travers, avait formé obstacle au jet de cette pierre et avait empêché qu'elle atteignît M. Roche à la tête. Les carreaux toutefois avaient volé en éclats, et au même instant une main s'était introduite par l'ouverture qu'ils faisaient libre en se brisant, et avait saisi une poignée de montres suspendues en évidence.

L'horloger, aussitôt revenu de sa première stupeur, s'élança, en appelant au secours, à la poursuite du voleur, mais il pensa se rompre le cou en se heurtant contre la corde tendue en travers de la rue à demi-hauteur d'homme. Cependant, grâce au concours des voisins, le voleur ne tarda pas à être arrêté, bien que pour ralentir la course de ceux qui le poursuivaient il leur jettât de distance en distance une montre qu'ils ramassaient. Quand on l'arrêta, il eut encore septic dans la poche de son pantalon, qui, avec huit dont il s'était défilé, formaient le nombre de quinze qu'il avait enlevés.

Cet homme a été reconnu pour être le nommé Ch..., cinq fois repris de justice, et sorti en dernier lieu, le 9 de ce mois, de la prison de Poissy, où il venait de subir treize mois d'emprisonnement.

— La coalition des compagnons boulangers, dont nous avons fait connaître le prétexte, et qui n'est que manifestée jusqu'à ce moment que par des actes d'aveugle brutalité et de violences sans excuse, a paru vouloir aujourd'hui affecter un caractère plus grave en ore, sous la promptitude et l'énergie qu'a déployées l'autorité. On aurait pu peut-être (telle était du moins l'espérance des meneurs) s'organiser une grève générale qui n'eût pas manqué de répandre l'inquiétude dans Paris, et de fournir matière aux exagérations des propagateurs ordinaires de nouvelles alarmantes.

Dès hier, cinquante-huit des principaux fauteurs de la coalition avaient été arrêtés; après avoir été interrogés sans désespérer au dépôt, ils ont été mis à la disposition du parquet, qui les a fait comparaître immédiatement devant un juge d'instruction. Mais cette mesure, bien qu'elle indiquât de la part de l'autorité la ferme résolution de s'opposer à toute tentative d'oppression et de chômage, n'a pas suffi à décourager, les meneurs. Ce matin, ils s'étaient donné rendez-vous à La Villette pour concerter les moyens de forcer à faire grève les dissidents, et pour mettre en interdit tous les fours de boulangerie de Paris et de sa banlieue.

L'autorité, qui n'avait pas cessé de se tenir au courant des projets et des moyens d'action de ces individus, a pris les mesures les plus énergiques pour prévenir et réprimer au besoin toute tentative de grève sérieuse. En même temps qu'elle faisait arrêter les meneurs, elle se concertait avec tous les chefs de corps de la garnison de Paris et des communes avoisinantes, pour qu'ils eussent à mettre, le cas échéant, à la disposition des mai-

tres boulangers, les hommes familiers avec les travaux de leur profession qui se trouvent dans les régiments. Eu même temps que ces mesures de sage prévision étaient prises, on faisait savoir à ceux des compagnons boulangers qui ne cédent qu'à l'oppression en faisant cause commune avec les meneurs, qu'ils trouveraient aide et protection énergique pour continuer leurs travaux.

D'après les renseignements qui nous parviennent ce soir, cette attitude ferme de l'autorité aurait suffi pour faire apprécier au compagnonage de la boulangerie l'injustice et l'inutilité de ses prétentions. Les travaux ordinaires auraient été repris par les ouvriers, qui témoigneraient même leur satisfaction d'être débarrassés de la pression qu'exerçaient sur eux les chefs de cette coalition nuisible à tous.

Table with financial data: Bourse de Paris du 13 Janvier 1849. Columns include various securities like Cinq 0/0, Rente de la Ville, and their prices.

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Columns include railway lines like Saint-Germain, Versail. r. droite, and their market prices.

Tout le monde sait quel précieux analeptique est le chocolat; et depuis longtemps les praticiens en prescrivent l'usage aux personnes d'une constitution délicate, dont l'estomac délabré et paresseux réclame un aliment tonique agréable et d'une digestion facile. Aussi sa fabrication nécessite-t-elle des soins assidus, la plus grande sollicitude; car, non-seulement les matières premières doivent être de premier choix et sans mélange; mais on doit éviter surtout (et on le fait encore dans certains fabricques) que les pâtes ne soient pétrées dans les mains des ouvriers, inconvenient grave et toujours insalubre. A ces divers titres, le magnifique établissement de MM. Ibled frères et C<sup>o</sup> doit marcher en première ligne; car, dans leur maison centrale de Monticourt, comme à leur succursale de la rue des Coquilles, 4, ils ont résolu ce grand problème: matières premières de premier choix, procédé dans le travail, économie dans la fabrication et modicité dans les prix.

ASSURANCES. — La maison d'assurance contre le recrutement, dirigée par M. Lestiboudis, établie depuis dix-neuf ans, place de la Bourse, 42, est du petit nombre de celles qui ont donné une preuve éclatante de solvabilité et de loyauté, en remplaçant tous ses assurés de la classe 1847 sans augmentation de prix, lorsqu'après les événements de février tant de compagnies ont déserté leurs obligations, ou n'ont fait remplacer leurs assurés qu'en exigeant une augmentation plus ou moins considérable.

Bureaux, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, place de la Bourse. — Aux Variétés, représentation extraordinaire: outre un intermède de danse et de chant, par les artistes de l'Opéra, l'affiche annonce un spectacle-monstre, les Douze travaux d'Hercule, le Lion empaillé, la première représentation d'une bouffonnerie, par Hoffmann, le Pompier, petite revue des grandes revues, etc.

— La brillante jeunesse de Paris a enfin trouvé son lieu de réunion, Salle Sainte-Cécile, Chaussée d'Antin. La foule, qui s'y était donné rendez-vous jeudi dernier, s'y retrouvera ce soir dimanche, et Rubner fera exécuter pour la deuxième fois la délicieuse polka Sainte-Cécile. Les danses commenceront à sept heures.

On souscrit à la REVUE COMIQUE en envoyant franco un mandat sur la poste à l'adresse du directeur de la REVUE COMIQUE. Pour dix livraisons, 4 fr.; pour vingt livraisons, 8 fr.; pour le volume entier (cinquante livraisons), 20 fr. Le prix de la livraison est de 30 cent.; par la poste, 40 cent. Au bureau de la REVUE COMIQUE, 8, boulevard des Italiens, et chez Duméray, 32, rue Richelieu.

VOYAGE aux mines d'or de la CALIFORNIE par la route la plus directe, en 60 jours environ. A la demande d'un grand nombre de personnes, l'AGENCE AMERICAINE a mis en charge au HAVRE pour CHAGRES (isthme de Panama) le superbe navire à trois-mâts la Meuse, qui partira pour cette destination le 15 février prochain, et prendra du fret et des passagers à un prix modéré. S'adresser de suite à M. Combar, à l'AGENCE AMERICAINE, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, à Paris, et au Havre, à M. Jos. Lemaître et C<sup>o</sup>. N. B. L'AGENCE AMERICAINE se propose de mettre incessamment un navire en charge directement pour SAN FRANCISCO en CALIFORNIE, pour le transport des marchandises d'embarquement et passagers. (1628)

ÉCOLE DE SAINT-CYR. L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE dirigée par M. DUVIGNY, ancien élève de l'École Polytechnique, auteur du Guide de l'Aspirant à l'École de Saint-Cyr, ouvrira le 20 janvier courant un cours pour les élèves de Saint-Cyr qui, passant cette année leur limi e d'âge, ont besoin de notions particulières. — Impasse Saint-Dominique-d'Enfer, 4. (1630)

DÉGÉNÉTAIS. Trésor de la poitrine, PATE PECTORALE et SIROP PECTORAL de DÉGÉNÉTAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, pour la guérison des rhumes, asthmes et affections de poitrine. MAISON D'EXPÉDITION, FAUBOURG MONTMARTRE, 10. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. Prix de la boîte : 1 fr. 50 c. (1646)

LA CONSTIPATION détruite complètement, les vents, par les bombons rafraichissants de Duvignay, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicaments. — Rue Richelieu, 66. (Effets prodigieux.) A Lyon, Vernet.

INJECTION TANNIN, 3 fr., et Rob contre la syphilis. S. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (1564)

ROB BOYVEAU-LAFFEYER pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1563)

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. PROPRIÉTÉ A RUEIL. Étude de M<sup>e</sup> PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, du jeudi 1<sup>er</sup> février 1849. D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, située commune de Rueil, formant une dépendance de l'ancien CHATEAU MASSENA, ayant son entrée sur la route de Saint-Cloud. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PALLIER, avoué poursuivant, place Hoche, 7; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Laumaillet, avoué, rue des Réservoirs, 17; 3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Tellier, notaire à Rueil. (8736) 1

SIX PIÈCES DE BOIS. Étude de M<sup>e</sup> DUVAT, avoué à Pontoise. Vente sur saisie immobilière, le mardi 30 janvier 1849, heure de midi, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance siégeant à Pontoise, au Palais-de-Justice, en quatre lots qui pourront être réunis, de six PIÈCES DE BOIS situées sur les terroirs de Combron, Vaujours et Sevran, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise, d'une contenance totale de 64 hectares 80 ar. 62 centiares environ. Sur diverses mises à prix s'élevant ensemble à 20,400 fr. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> DUVAT, avoué poursuivant. (8736) 1

GRAND HOTEL. Étude de M<sup>e</sup> POIRSON-SEGUN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 345. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 27 janvier 1849, une heure de relevée, d'un GRAND HOTEL orné de glaces, boiseries, parquets et décorations de luxe, avec cours, jardin, écuries, remises et dépendances, occupant une superficie de 1,500 mètres environ. Avant façade et entrée sur la rue du Faubourg-Saint-Honoré, 114 et 116 anciens et 120 nouveau, et sur la grande rue Verte, 33, à proximité de l'Élysée-National. Cet hôtel est susceptible d'occupation immédiate pour habitation particulière et pour représentation, et de division facile en deux hôtels. Mise à prix : 280,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> POIRSON-SEGUN, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Danormandie, avoué présent à la vente, rue du Sentier, 14. (8737)

MAISON RUE DE LA CHAUSÉE-DES-MINIMES. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 27 janvier 1849. D'une MAISON située à Paris, rue de la Chaussée-des-Minimes, 3. Produit : 6,540 fr. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BOUCHER, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Corpel, avoué présent à la vente, rue Neuve-St-Augustin, 41. (8038)

MAISON ET JARDIN A VERTHEUIL. Étude de M<sup>e</sup> HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Adjudication, par suite de surenchère, le jeudi 18 janvier 1849, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, siégeant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, deux heures de relevée. 1<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances, sise à Vertheuil, route de Mantes à Vernon; 2<sup>o</sup> Et d'un JARDIN, sis à Vertheuil, lieu dit le Carrefour de l'Orme. Mise à prix : 3,360 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> HUET, avoué poursuivant, à Paris, rue de Louvois, 2; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Postel, avoué présent à la vente, rue de Louvois, 10. (8039)

MAISON DE CAMPAGNE A ASNIÈRES. Étude de M<sup>e</sup> ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 45. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, le samedi 27 janvier 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, siégeant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, deux heures de relevée. D'une JOLIE MAISON DE CAMPAGNE entre cour et jardin, sise à Asnières, près de Paris, rue du Pont, 11 ancien et 12 nouveau. Ladite propriété est d'une contenance de 4 ares 40 centiares environ. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> ROUBO, avoué poursuivant la vente, rue Richelieu, 45, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boindot, avoué colicitant, rue de Choiseul, 11; Et pour visiter la maison à M. Reusséy, peintre en bâtiments, demeurant à Asnières. (8740)

TROIS MAISONS ET TERRAIN. Étude de M<sup>e</sup> VIAN, avoué à Paris, rue du 24 Février, 8 (ci-devant de Valois), Palais-National. Adjudication le samedi 27 janvier 1849, deux heures de relevée, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, en quatre lots qui ne seront pas réunis:

MAISON A AUTEUIL. Étude de M<sup>e</sup> HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Adjudication, le samedi 20 janvier 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, siégeant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée. D'une MAISON, circonstances et dépendances, sises au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, canton de Neuilly, route nouvelle de Paris à Versailles, 79. Mise à prix réduite : 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> HUET, avoué à Paris, rue Louvois, 2, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Pelard, avoué, rue Sainte-Anne, 18. (8741)

MAISON RUE MIROMESNIL. Étude de M<sup>e</sup> E. GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, deux heures de relevée. D'une grande MAISON sise à Paris, rue de Miromesnil, 8. Le samedi 27 janvier 1849. Sur la mise à prix de 100,000 fr. Les glaces seront payées en sus; estimation des glaces, 5,755 fr. Cette maison rapportait avant le mois de février plus de 19,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GENESTAL, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Furey Laperche, avoué, rue Sainte-Anne, 48; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> René Guérin, avoué, rue d'Alger, 9; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Migeon, avoué, rue des Bons-Enfants, 1; 5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis; 6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delafosse, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 42; 7<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13; 8<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Bayard, notaire, place du Louvre, 22. (8742)

TERRAIN ET MAISON. Étude de M<sup>e</sup> VIAN, avoué à Paris, rue du 24 Février, 8 (ci-devant de Valois), Palais-National). Adjudication sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 27 janvier 1849, deux heures de relevée, en sept lots restant à vendre sur dix. D'un grand TERRAIN avec MAISON, sis à Belleville, rue de Calais, 86. Un passage, qui conduit de la rue de Calais à une ruelle, coupe ce terrain en deux parties et permet d'établir sur chacun des lots des maisons avec jardin. Ce terrain domine Paris. Il existe sur plusieurs des lots des sources d'eau-vive. Superficie totale, 3,607 mètres 44 centimètres. Mises à prix : 1<sup>o</sup> lot, 350 fr.; 2<sup>o</sup> lot, 1,000 fr.; 3<sup>o</sup> lot, 4,000 fr.; 4<sup>o</sup> lot, 800 fr.; 5<sup>o</sup> lot, 4,200 fr.; 6<sup>o</sup> lot, 400 fr.; 7<sup>o</sup> lot, 350 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M<sup>e</sup> VIAN, avoué poursuivant la vente; Et à M<sup>e</sup> de Benazé, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. (8744)

LE NOUVEAU 15 MAI. Caricature politique contenue dans la 10<sup>e</sup> livraison de la REVUE COMIQUE. SOMMAIRE. — La Semaine. — La Politique mise à la portée des enfants. — O Washington! O Franklin! O Girardin! Les fureurs du Constitutionnel. Nouveaux cas d'hydrophobie. — Les Pétiions contre l'Assemblée Nationale. — Les Dénégations. — Les Retours de S. Bérice. — Les lecteurs de la Patrie. — Girardinade tartuffe. — M. de Noailles à l'Académie! — Le Président boit. — M. de Fal-

# MARQUET, THOMAS & CIE, BOULEVARD DES ITALIENS, 10.

## ORFÈVREURIE DORÉE ET ARGENTÉE, PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES

### De MM. Elkington et De Ruolz, dans les Ateliers de la Société CH. CHRISTOFFLE ET C<sup>e</sup>, Seul Propriétaire des Brevets.

**SERVICES DE TABLE, OBJETS DE MÉNAGE ALLANT AU FEU, SERVICES À THÉ EN MÉTAL ANGLAIS ARGENTÉ.**

Au moment du retour de la campagne et des réunions de société, nous rappellerons au public les produits remarquables obtenus par les procédés électro-chimiques de MM. Elkington et De Ruolz en orfèvrerie de table et de maison et en articles de goût et de fantaisie.

Cette belle industrie a triomphé des difficultés et des obstacles qui l'entouraient à son origine, ainsi que de la crise commerciale que nous venons de traverser, preuve de son incontestable supériorité sur tous les autres systèmes, et des avantages qu'elle présente aux consommateurs. Nous avons eu lieu de juger combien le public recherche et apprécie nos produits, dans le but de remplacer l'argenterie dont les circonstances ont obligé un grand nombre de personnes à se défaire, et en considérant la perte énorme qu'elles subissaient en argent et en intérêts sur des objets qui avaient coûté fort cher de façon, et qui étaient vendus en

raison du poids, ces personnes regrettaient que notre industrie ne datât pas d'une époque plus reculée.

Le calcul suivant donnera une idée de l'avantage que présente l'argenterie sur l'argenterie massive :

12 couverts en argent, coûtant 500 fr., apportent tous les cinq ans une perte d'intérêts de . . . . .	125 f. » c.	125 f. » c.
12 couverts argentés, coûtant 78 fr., ne causent une perte d'intérêts que de . . . . .	49 50	49 50
Prix de la réargenterie nécessaire tous les cinq ans . . . . .	30 »	30 »
Différence à l'avantage de notre industrie . . . . .	73 50	73 50

Cette proportion est la même pour les autres articles. Les objets que nous avons vendus seront toujours repris par nous à 60 pour 100 de perte du prix d'achat.

Nous prévenons le public que la contrefaçon, un moment abattue, relève la tête avec audace et s'empare de nos succès pour abuser les personnes trop confiantes qui s'adressent indifféremment à tous ceux qui se parent indûment du nom des inventeurs. En s'adressant à notre maison, qui est du petit nombre de celles dont les produits sont garantis par la Société Ch. Christoffle et C<sup>e</sup>, on ne sera pas exposé à rencontrer des objets frauduleusement fabriqués et revêtus de faux poinçons.

On trouvera à l'établissement tous les renseignements désirables sur cette industrie.

**DORURE ET ARGENTURE SUR TOUS MÉTAUX, RESTAURATION DU VIEUX PLAQUÉ, ENVOIS DANS LES DÉPARTEMENTS ET À L'ÉTRANGER.**

**Rue d'Enghien, 34 bis. M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES. SPÉCIALITÉ. 24<sup>e</sup> année.**

QUE DESIRER DE PLUS? — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discrétion sévère et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)

**Convocation d'actionnaires.**

En conformité de l'article 34 des statuts, MM. les actionnaires de la compagnie TRIDENT sont convoqués en assemblée générale au siège de la société, le 31 janvier 1849, à midi.

**Production de titres.**

MM. PASCAL, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, et TIMMERMAN, rue Neuve-Saint-Eustache, 13, commissaires à l'exécution du concordat obtenu par la demoiselle CANTONI, fabricatrice de chales, rue du Mail, 7, le 3 novembre 1848, préviennent MM. les créanciers en retard de vouloir bien produire leurs titres entre les mains de l'un desdits commissaires, dans la huitaine de ce jour, leur déclarant que, faute par eux de le faire, ils seront déclarés de leurs droits et ne pourront prendre part aux répartitions qui vont avoir lieu.

Pour réquisition, PASCAL. (1632)

**RHUMES Maladies contagieuses. TRAITEMENT DU DOCTEUR C<sup>h</sup> ALBERT**

Le traitement de C<sup>h</sup> ALBERT est en ce moment sur un seul de ses moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt de tous inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement de C<sup>h</sup> ALBERT est un peu dépensier, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement ni l'emploi avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

**50 C 120** Feuilles de beau papier à lettres glacé, et vœux fleuris, 20 c. le cent. — PAPIER ÉCOLE, 3 fr. la rame. — Pris à la Bourse, au 1<sup>er</sup>, rue SOUVELET, n<sup>o</sup> 8.

**CHOCOLAT BLED**

Paris, rue des Coquilles, 4; Usine hydraulique à Mondicourt (Somme). FAIRE BON AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE.

MM. BLED frères, propriétaires de l'usine hydraulique de Mondicourt, y ont établi une fabrique de CHOCOLAT. Le bon marché de la main-d'œuvre leur permet de soutenir toute concurrence avec avantage. — Cette maison, établie à Paris, rue des Coquilles, n<sup>o</sup> 4, comme succursale, une Chocolaterie modèle, où l'on peut juger de la supériorité de ses produits. (1430)

**PAPIER CAUTÈRE**

RUE DAUPHINE, 38. — Son action adhésive et sa propriété adoucissante font faire apprécier depuis 70 ANS. Il a résisté à toute contrefaçon. Bien préférable aux autres papiers caustiques. Pour 200 PANSEMENTS, 1 fr. 50. — Dépôts dans les pharmacies.

**ANNUAIRE MÉDICAL**

Et Pharmaceutique de la France; Par le D<sup>r</sup> FÉLIX ROUBAUD, Rédacteur de la GAZETTE DES HÔPITAUX.

Donner la liste exacte des Médecins et Pharmaciens de toute la France, ainsi que tous les renseignements qui peuvent être utiles aux professions médicales et pharmaceutiques, tel est le but de l'Annuaire. A cet effet, on est prié d'adresser les rectifications, changements, additions, etc., ainsi que les insertions d'annonces, à M. ROUBAUD, boulevard Saint-Denis, 16, qui reçoit aussi les souscriptions à l'ouvrage.

**GUIDE DES MALADES**

TRAITÉ SUR LA GUÉRISON des maladies chroniques, des dartres, des scrofules, de la syphilis, des maladies de la tête, des poumons, du cur, du foie, des reins, de la vessie, de l'estomac (gastrites, catarrhes), des maladies des intestins, du système nerveux et de tous les organes de l'économie, par l'emploi d'un TRAITÉ VÉGÉTAL DÉPURATIF ET RAFRAICHISSANT. — Étude des tempéraments, conseils à la vieillesse; maladies des femmes, des enfants, moyens de prévenir et de guérir les maladies héréditaires; ART DE CONSERVER LA SANTÉ ET DE PROLONGER LA VIE. PAR LE DOCTEUR BELLIOT. — 1 vol. de 1,100 pages, 10 fr. édition, 6 fr. et 3 fr. 50 c. par la poste. — Chez RORET, libraire, rue Hauteville, 10 bis; et chez l'AUTEUR, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. (Affranchir.)

**AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.**

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS À BRÛLER.

Rue de Nicolet, 3, à Montmartre. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumeroirs. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

**SOCIÉTÉS**

Par acte sous seings privés, du 31 décembre dernier, enregistré: Le sieur SUGRAMON, marchand de meubles, boulevard du Temple, 38, et le nommé liquidateur de la société qui a existé entre lui et le sieur SAUCHAR, dont le siège est à Paris, boulevard du Temple, 38, et qui a été dissoute par sentence arbitrale du 14 décembre 1848, déposée le 13.

Les sus-nommés ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de soieries et châles en gros.

La durée de la société sera de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1849; son siège est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2.

La raison et la signature sociale seront LUNDY et F<sup>o</sup> VUE; chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait, F. VUE. (9990)

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**SOCIÉTÉS**

Par acte sous seings privés, du 31 décembre dernier, enregistré: Le sieur SUGRAMON, marchand de meubles, boulevard du Temple, 38, et le nommé liquidateur de la société qui a existé entre lui et le sieur SAUCHAR, dont le siège est à Paris, boulevard du Temple, 38, et qui a été dissoute par sentence arbitrale du 14 décembre 1848, déposée le 13.

Les sus-nommés ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de soieries et châles en gros.

La durée de la société sera de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1849; son siège est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2.

La raison et la signature sociale seront LUNDY et F<sup>o</sup> VUE; chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait, F. VUE. (9990)

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**SOCIÉTÉS**

Par acte sous seings privés, du 31 décembre dernier, enregistré: Le sieur SUGRAMON, marchand de meubles, boulevard du Temple, 38, et le nommé liquidateur de la société qui a existé entre lui et le sieur SAUCHAR, dont le siège est à Paris, boulevard du Temple, 38, et qui a été dissoute par sentence arbitrale du 14 décembre 1848, déposée le 13.

Les sus-nommés ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de soieries et châles en gros.

La durée de la société sera de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1849; son siège est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2.

La raison et la signature sociale seront LUNDY et F<sup>o</sup> VUE; chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait, F. VUE. (9990)

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**SOCIÉTÉS**

Par acte sous seings privés, du 31 décembre dernier, enregistré: Le sieur SUGRAMON, marchand de meubles, boulevard du Temple, 38, et le nommé liquidateur de la société qui a existé entre lui et le sieur SAUCHAR, dont le siège est à Paris, boulevard du Temple, 38, et qui a été dissoute par sentence arbitrale du 14 décembre 1848, déposée le 13.

Les sus-nommés ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de soieries et châles en gros.

La durée de la société sera de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1849; son siège est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2.

La raison et la signature sociale seront LUNDY et F<sup>o</sup> VUE; chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait, F. VUE. (9990)

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**SOCIÉTÉS**

Par acte sous seings privés, du 31 décembre dernier, enregistré: Le sieur SUGRAMON, marchand de meubles, boulevard du Temple, 38, et le nommé liquidateur de la société qui a existé entre lui et le sieur SAUCHAR, dont le siège est à Paris, boulevard du Temple, 38, et qui a été dissoute par sentence arbitrale du 14 décembre 1848, déposée le 13.

Les sus-nommés ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de soieries et châles en gros.

La durée de la société sera de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1849; son siège est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2.

La raison et la signature sociale seront LUNDY et F<sup>o</sup> VUE; chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait, F. VUE. (9990)

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**SOCIÉTÉS**

Par acte sous seings privés, du 31 décembre dernier, enregistré: Le sieur SUGRAMON, marchand de meubles, boulevard du Temple, 38, et le nommé liquidateur de la société qui a existé entre lui et le sieur SAUCHAR, dont le siège est à Paris, boulevard du Temple, 38, et qui a été dissoute par sentence arbitrale du 14 décembre 1848, déposée le 13.

Les sus-nommés ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de soieries et châles en gros.

La durée de la société sera de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1849; son siège est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2.

La raison et la signature sociale seront LUNDY et F<sup>o</sup> VUE; chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait, F. VUE. (9990)

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**SOCIÉTÉS**

Par acte sous seings privés, du 31 décembre dernier, enregistré: Le sieur SUGRAMON, marchand de meubles, boulevard du Temple, 38, et le nommé liquidateur de la société qui a existé entre lui et le sieur SAUCHAR, dont le siège est à Paris, boulevard du Temple, 38, et qui a été dissoute par sentence arbitrale du 14 décembre 1848, déposée le 13.

Les sus-nommés ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de soieries et châles en gros.

La durée de la société sera de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1849; son siège est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2.

La raison et la signature sociale seront LUNDY et F<sup>o</sup> VUE; chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait, F. VUE. (9990)

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**SOCIÉTÉS**

Par acte sous seings privés, du 31 décembre dernier, enregistré: Le sieur SUGRAMON, marchand de meubles, boulevard du Temple, 38, et le nommé liquidateur de la société qui a existé entre lui et le sieur SAUCHAR, dont le siège est à Paris, boulevard du Temple, 38, et qui a été dissoute par sentence arbitrale du 14 décembre 1848, déposée le 13.

Les sus-nommés ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de soieries et châles en gros.

La durée de la société sera de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1849; son siège est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2.

La raison et la signature sociale seront LUNDY et F<sup>o</sup> VUE; chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait, F. VUE. (9990)

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MORRAU (Louis Joseph), blanchisseur, à Nanterre, rue Normande, 23; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffred, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromont, rue Moniholon, 12 [N<sup>o</sup> 332 du gr.]